

Alimentation animale

La directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mai 2002, sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, a pris effet le 1^{er} août 2003, remplaçant à cette date la directive 1999-1929/CE et ses modifications.

On compte parmi les nouvelles dispositions :

- L'élargissement du champ d'application pour y inclure la possibilité de fixer des teneurs maximales en substances indésirables dans les additifs aux aliments des animaux,
- La suppression de la possibilité d'utiliser un facteur de dilution,
- La possibilité d'établir un seuil d'intervention au-delà duquel seront déclenchés une enquête ainsi que des mesures de réduction ou d'élimination de la contamination.

La directive couvre de façon générale les additifs en alimentation animale, des teneurs maximales devront encore être définies, si nécessaire. Ainsi, à ce jour, seuls les additifs des catégories "Liants, antimottants et anti-agglomérants" disposent de teneurs maximales spécifiques en dioxines.

N. BAUDOIN

Contrat d'agriculture durable (C.A.D.)

Le décret relatif aux Contrats d'agriculture durable (C.A.D.) est paru au Journal officiel. Il officialise le remplacement du Contrat territorial d'exploitation (C.T.E.).

Le Décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural est paru au Journal officiel de la République française n° 170 du 25 juillet 2003, page 12594. Il donne les bases réglementaires de la procédure. Une circulaire a déjà défini les modalités d'élaboration des contrats types. Les textes d'application suivront.

Les objectifs généraux du C.A.D. et le lien avec la réglementation de la Communauté européenne

Le C.A.D. concrétise le projet d'un exploitant prenant en compte les fonctions environnementale, économique et sociale de l'agriculture mentionnées à l'article 1er de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. Le C.A.D. porte sur la contribution que fournira l'exploitant signataire à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation rationnelle et à l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Le contrat peut également comprendre des objectifs économiques et sociaux, notamment en matière de diversification, de développement de filières de qualité et d'emploi.

Le CAD fixe les engagements de l'exploitant ainsi que la nature et les modalités des aides publiques accordées en contrepartie des engagements pris. Il doit comprendre une action de protection de l'environnement qui figure dans le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Ce règlement est appelé communément "règlement développement rural".

Le contenu des C.A.D. selon les objectifs et moyens fixés à l'échelon départemental
Les C.A.D. comportent une ou plusieurs des actions prévues aux "contrats types"

que le préfet arrête, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), pour les territoires qu'il détermine. Ils peuvent également comporter un projet particulier défini par l'exploitant. Ces contrats types fixent les enjeux prioritaires relevant du développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions prioritaires et complémentaires répondant aux objectifs. Les actions prioritaires du "règlement développement rural" peuvent être rendues obligatoires par le préfet. Il s'agit du soutien à l'agro-environnement (article 22 du règlement), de la prévention et de la réparation des dommages des catastrophes naturelles (antépénultième paragraphe de l'article 33).

Chaque action retenue dans les contrats types doit faire l'objet d'un cahier des charges. Le cahier des charges précise, les objectifs poursuivis, le champ d'application, les moyens à mettre en oeuvre ou les résultats à atteindre, la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits, les modalités de contrôle et la nature des sanctions. Les cahiers des charges sont arrêtés par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.). Ils s'inscrivent dans le cadre des projets agricoles départementaux et du plan de développement rural national (PDRN), ainsi que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Les bénéficiaires potentiels du C.A.D.

Ce sont toutes les personnes exerçant une activité agricole. Le décret définit pour chaque type de bénéficiaire potentiel les conditions d'éligibilité. La liste des bénéficiaires est composée des exploitants, des sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole, des fondations, des associations sans but lucratif et des établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole, des personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Les conditions d'éligibilité constituent les articles R*

341-7 et R* 341-8 du Code rural. Les conditions présentées ci-après sont celles pour le cas où l'exploitant conclut lui-même le contrat. L'exploitant doit être âgé de plus de 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite dans un régime viellissement obligatoire de base. Il doit être français ou pouvoir exercer son activité en application des engagements internationaux de la France. Il doit disposer de fonds. Si il veut pouvoir souscrire les engagements consécutifs au soutien aux investissements dans l'exploitation prévus par le "règlement développement rural", il s'ajoute les modalités correspondantes. Les modalités portent sur le respect des conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement ainsi que sur les dispositions concernant les garanties de connaissances et de compétences professionnelles. Dans tous les cas, l'exploitant doit satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet du CAD, aux obligations fiscales et aux obligations sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, attestées par la production de certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.

Le contenu du projet de C.A.D. et son instruction

Le décret indique les éléments qui doivent notamment figurer dans le projet de C.A.D. Les éléments à fournir constituent les articles R* 341-7 et R* 341-8 du Code rural. Le projet de CAD doit permettre d'apprécier s'il répond aux objectifs fixés à l'échelon national et départemental. A cette fin, il est constitué de la description et de l'analyse de la situation et des perspectives de l'exploitation, du détail des engagements pris par le demandeur au titre du contrat (le choix des actions retenues doit être motivé pour constituer un projet cohérent). Toute action prévue relevant des dispositions du règlement développement rural doit respecter les conditions en vigueur pour l'obtention d'une participation financière de la Communauté européenne. En outre, celles qui relèvent du chapitre 1^{er} du même règlement (Investissements dans les exploitations agricoles) doivent permettre d'assurer durablement la viabilité de l'exploitation.

L'instruction des demandes est effectuée

sous l'autorité du préfet. Celui-ci peut confier par voie de convention à un organisme agréé en application de l'article R* 313-18 du Code rural, le soin d'élaborer, avec les demandeurs, les dossiers de demandes de contrat d'agriculture durable. Cet organisme peut être un établissement ou, le cas échéant, un service spécialement constitué par des organisations, syndicats et établissements professionnels et familiaux agricoles et ruraux. Il est agréé sur proposition du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) par le ministre de l'agriculture.

Au vu des éléments fournis sur l'exploitation et sur les engagements en matière d'agriculture durable, le préfet se prononce sur le projet de C.A.D. après avoir recueilli l'avis de la C.D.O.A. L'absence de réaction dans le délai de trois mois à partir de la réception du dossier complet vaut décision de rejet. Ce délai peut être prorogé de la même durée lorsqu'une modification du projet de C.A.D. est demandée à l'exploitant après avis de la C.D.O.A.

Le financement du C.A.D.

Les aides qui peuvent être accordées au titre des C.A.D. sont, le cas échéant, intégrées aux programmations mentionnées à l'article 40 du "règlement développement rural". Cet article traite de la programmation régionale des régions d'objectif n° 1 et n° 2 qui porte sur les mesures financées par le F.E.O.G.A. orientation ou de la programmation du développement rural pour les autres mesures.

La participation de l'Etat prend la forme de subventions accordées dans le respect des dispositions des programmations communautaires. D'autres concours publics peuvent être mobilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture déterminera les montants et les taux maximums des aides qui peuvent être accordées aux souscripteurs de contrats en fonction des différents types d'action. Le montant global des aides aux nouveaux demandeurs est notifié annuellement aux préfets de région en fonction des crédits disponibles. Le paiement des aides est assuré par le C.N.A.S.E.A. Tout projet d'avenant au C.A.D. doit être préalablement soumis à la C.D.O.A. lorsqu'il apporte au contrat une modification substantielle.

La durée du C.A.D. et les conditions à respecter durant son déroulement

La durée des contrats d'agriculture durable est fixée à cinq ans. Le titulaire doit, au cours du contrat, respecter les bonnes pratiques agricoles mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du "règlement développement rural". Les bonnes pratiques agricoles habituelles correspondent aux principes agricoles qu'un agriculteur raisonnable appliquerait dans la région concernée. Les États membres définissent dans leurs plans de développement rural des standards vérifiables. Ces standards comprennent au minimum le respect des exigences environnementales obligatoires d'ordre général.

Les autres conditions sont variables selon la situation du titulaire du CAD et de la portée du contrat. Si il met en valeur l'exploitation agricole, il doit disposer de fonds. Il doit respecter les engagements consécutifs au soutien aux investissements dans l'exploitation qui sont ceux prévus par le "règlement développement rural". Ces engagements sont présentés ci-dessus, au titre des conditions d'éligibilité. L'attestation du suivi du plan de formation qui a pu être exigée, doit être fournie dans le délai des deux ans suivants la conclusion du C.A.D.

Les conséquences du non-respect des engagements souscrits au titre du C.A.D.

Le décret instaure une procédure de mise en demeure de régulariser la situation qui interrompt le versement des aides. En l'absence de régularisation dans le délai fixé par le préfet, le C.A.D. sera résilié par le préfet. La résiliation s'accompagnera du remboursement de tout ou partie des aides perçues au titre du contrat, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture doit prévoir les modalités selon lesquelles les subventions versées en contrepartie des actions souscrites seront suspendues, réduites ou supprimées par le préfet. Les dispositions à prendre devront être proportionnées à la gravité du manquement et ne peuvent aller au-delà du remboursement de la totalité des aides perçues. La résiliation du C.A.D. correspond à la remise en cause de sa cohérence du fait de l'importance du ou des engagements

non respectés; elle nécessite l'avis préalable de la C.D.O.A.

Les suspensions, réductions et suppressions ne sont pas appliquées lorsque la méconnaissance d'un engagement résulte d'un cas de force majeure tel que défini au paragraphe 1 de l'article 33 du règlement d'application du "règlement développement rural". Ce paragraphe traite des circonstances concrètes que les Etats membres doivent prendre en compte pour considérer les cas individuels. Il cite les catégories de force majeure que sont le décès de l'exploitant, son incapacité professionnelle de longue durée, l'expropriation non prévisible d'une partie importante de l'exploitation, une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation, la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage, une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant. Les Etats membres doivent informer la Commission européenne des catégories qu'ils reconnaissent relever de la force majeure. Le décret mentionne également la prise en compte de circonstances particulières graves tenant notamment à la situation économique, sociale ou personnelle du titulaire du contrat.

Toute fausse déclaration commise au moment de la signature du C.A.D. entraîne sa résiliation ainsi que le remboursement par le titulaire de l'ensemble des aides perçues au titre du contrat majoré des intérêts au taux en vigueur. Les fausses déclarations commises pendant la durée du C.A.D. sont régies par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 63 du règlement d'application du "règlement développement rural". Le constat d'une fausse déclaration faite par négligence grave exclut, pour l'année civile considérée, du bénéfice de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre concerné du "règlement développement rural". En cas de fausse déclaration faite délibérément, l'exclusion porte aussi sur l'année qui suit. Ces sanctions peuvent être complétées de sanctions supplémentaires prévues au niveau national.

Les dispositions à prendre sont aussi énoncées pour la cession totale ou partielle de l'exploitation, la cessation définitive des activités agricoles du titulaire, le remembrement de l'exploitation ou

d'autres interventions publiques foncières. Elles font l'objet de l'article R* 341-18 du Code rural.

Le Préfet doit permettre au titulaire du C.A.D. de présenter ses observations pour l'application des dispositions concernant la modification de son contrat par avenant ou son non-respect.

Le dispositif destiné à vérifier les engagements pris par le bénéficiaire du C.A.D.

Le respect des engagements prévus dans les contrats d'agriculture durable et des conditions à remplir pour en bénéficier fait l'objet, à l'instigation du préfet, de contrôles sur pièces et sur place. Ces contrôles sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat ou le C.N.A.S.E.A., dans les conditions prévues par les articles 59 à 61 du règlement d'application du "règlement développement rural". Le décret les précise comme suit: "Le contractant doit permettre la réalisation de ces contrôles. S'il s'y oppose, les aides dont il bénéficie sont suspendues et le préfet peut résilier le contrat en demandant le remboursement de la totalité des aides perçues assorties des intérêts calculés au taux légal en vigueur."

La continuité des dispositions prises dans le domaine du soutien à l'agro-environnement

Les contrats Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, qui prennent la forme de contrats territoriaux d'exploitation ou de contrats d'agriculture durable, sont soumis respectivement aux règles applicables aux C.T.E. et aux C.A.D. Les C.T.E. souscrits avant l'entrée en vigueur du décret demeurent régis jusqu'à leur terme par les dispositions réglementaires du Code rural en vigueur à la date de leur signature. Ils ne peuvent être prorogés.

Les demandes de C.T.E. déposées dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ou auprès des organismes agréés pour leur instruction qui n'ont été ni acceptées ni refusées sont, sauf retrait de la demande, instruites en application du décret et de ses arrêtés d'application.

Une circulaire a déjà défini les modalités d'élaboration des contrats types

La circulaire DEPSE/SDEA/C2003-7007 du 12 MARS 2003 a défini les "enjeux",

en insistant sur le recentrage environnemental et territorial par rapport à la procédure du C.T.E.

Un enjeu correspond à un bien auquel les acteurs du territoire attachent une valeur, et dont les caractéristiques peuvent être menacées ou améliorées. Il peut relever d'une problématique environnementale ou socioéconomique. Les enjeux environnementaux sont à choisir dans une liste comportant la diversité biologique, la qualité des sols, les risques naturels, la qualité des ressources en eau; la gestion quantitative des ressources en eau, la qualité de l'air (nuisances olfactives,) du paysage et du patrimoine culturel. Si un autre enjeu environnemental paraît mériter un traitement particulier, il pourra être pris en compte. La qualité des produits, la diversification des activités, l'emploi, les conditions de travail, l'hygiène et bien-être animal constituent les enjeux socio-économiques.

Toutes les actions figurant dans un CAD doivent être éligibles au cofinancement communautaire au titre du règlement de développement rural. La contrepartie nationale du financement des actions inscrites dans les CAD relève du fonds de financement des CAD ou d'autres fonds (comme pour le financement de la mesure formation ou éventuellement la participation des offices ou des collectivités locales). Une aide financière directe pour favoriser l'emploi ne peut être envisagée. En revanche, il est possible, au niveau départemental, de prendre en compte les actions relatives à la création d'emploi à travers, par exemple, la gestion du montant moyen départemental.

La circulaire relative aux contrats types a introduit les modalités de l'encadrement budgétaire régional

Le financement des CAD est assuré par des enveloppes régionales annuelles de droits à engager notifiées aux préfets de région (DRAF). Ces derniers sont chargés, en concertation avec les préfets de département (DDAF), de la répartition de ces enveloppes entre les départements. Il appartient ensuite aux préfets de département (DDAF) de conduire la mise en œuvre des CAD dans le respect d'un montant moyen des contrats inférieur ou égal à 27 000 euros.

La circulaire relative aux contrats types a prévu l'articulation avec des actions agro-environnementales non territorialisées ou autonomes par rapport au C.A.D.

La Prime aux races locales équines menacées d'abandon est incluse dans les C.A.D. Il s'agit d'une action d'application nationale au même titre que la conversion à l'agriculture biologique. Son ciblage territorial n'est pas pertinent à l'échelle infra-départementale. Elle

donne donc lieu à un contrat type départemental.

La prime herbagère agro-environnementale P.H.A.E. est classée dans les actions agro-environnementales dites "généralisables". Les actions "généralisables" sont caractérisées par un mode de gestion simplifié pour permettre la contractualisation d'un grand nombre de bénéficiaires. Elles prennent la forme

d'un "engagement agroenvironnemental". A la condition que ce soit pour des parcelles différentes, une même exploitation peut contracter la prime herbagère agro-environnementale et le C.A.D.

PH. FRAIOLI

La Prime aux races locales équines menacées d'abandon

L'ex Prime aux races équines menacées d'abandon (P.R.M.E.) est reconduite.

Cette mesure agro-environnementale va être reconduite dans le cadre du contrat d'agriculture durable (C.A.D). Elle est prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission européenne du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Les critères d'éligibilité à cette mesure seront les critères fixés pour le C.A.D. Le lecteur peut se rapporter à l'article de la présente édition d'Equ'Idée concernant le C.A.D. Il traite de ses aspects généraux. Un exploitant agricole pourra signer un CAD pour plusieurs types de mesures ou pour la seule mesure agro-environnementale de préservation des races menacées d'abandon. Cette mesure pourra être signée dans l'ensemble des départements puisque elle est de caractère national. Elle est obligatoirement inscrite dans le contrat type départemental arrêté par le préfet de département. Pour conclure son CAD, l'exploitant agricole doit se rapprocher de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) de son département.

Les deux mesures inscrites au Programme National de Développement Rural sont maintenues et actualisées

Comme précédemment, deux actions pourront être financées dans le cadre du Programme National de Développement Rural selon les deux mesures types nationales qui y figurent. Il s'agit de la mesure type nationale n° 1502-A "races

locales équines menacées d'abandon conduites en croisement d'absorption" et de la mesure type nationale n° 1503-A "races équines et asines menacées d'abandon conduites en race pure". Leur contenu est actualisé.

Le nouveau contenu de la mesure type nationale N° 1502-A "Races locales équines menacées d'abandon conduite en croisement d'absorption" prise en application du règlement (CE) n° 445/2002

Cette mesure a pour objectif d'inciter les agriculteurs à conserver pendant 5 ans sur leur exploitation des animaux de l'espèce équine, conduits en croisement d'absorption dans une race menacée de disparition.

Le bénéficiaire s'engage, dans le respect des dispositions de la décision (CEE) n° 96/78 de la Commission du 10 janvier 1996 fixant les critères d'inscription et d'enregistrement des équidés dans les livres généalogiques à des fins de sélection (et en particulier de son article 3, qui s'applique aux races non pures), à utiliser uniquement pour les saillies des reproducteurs mâles d'une race pure menacée, inscrits au livre généalogique de leur race, agréés à la monte publique. Les étalons doivent être Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait poitevin mulassier. Cette liste correspond à des races éligibles en France au titre du règlement (CE) n° 445/2002 mentionné en introduction.

En outre, l'éleveur doit remplir d'autres conditions. Il doit utiliser uniquement

des reproductrices identifiées et inscrites comme reproductrices au registre du cheval de trait, et faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur. Il doit faire saillir cette descendance uniquement par des reproducteurs de race pure de la même race que celle utilisée pour le croisement initial et observer les règles de l'organisation ou de l'association d'élevage autorisant l'inscription de la descendance issue du croisement dans la section principale (race pure) du livre généalogique de la race. Il doit obtenir, pendant la durée du contrat, et par jument primée en âge d'être saillie, une moyenne d'au moins deux naissances répondant aux critères d'inscription aux registres mentionnés ci-dessus. (Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des juments primées du troupeau qui au cours des cinq années du contrat ont atteint l'âge de 30 mois ou étaient âgées au minimum de cet âge au début du contrat. Elle signifie que, selon l'âge des animaux, le nombre de naissances pris en compte sera soit inférieur à deux pour les plus jeunes juments, soit supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées). Il ne peut pas réduire l'effectif du cheptel reproducteur en race pure ou en croisement pendant cinq ans. Le bénéficiaire doit justifier de la détention d'au moins 3 UGB femelles reproductrices identifiées.

Les juments concernées sont primables à partir de l'âge de 6 mois. Le montant de l'aide pouvant être versée, incluant le cofinancement communautaire, est fixé à 107 euros/UGB. L'aide est accordée pendant 5 ans sous réserve du respect de l'engagement souscrit.